

L'exception d'inconstitutionnalité en Roumanie: instrument de protection des droits ou technique dilatoire?

dr. Bianca Selejan-Gutan

Professeur de droit constitutionnel
Université „Lucian Blaga” de Sibiu
Faculté de Droit

RESUME

L'article discute une situation particulière, récemment née dans le droit constitutionnel roumain: la modification de la procédure de solutionnement de l'exception d'inconstitutionnalité, par l'élimination de la suspension du procès principal suite à la saisine de la Cour constitutionnelle. L'auteur fait une critique de cette "solution législative" au problème — réel — de l'usage de l'exception d'inconstitutionnalité comme technique dilatoire du procès, en invoquant aussi des arguments de droit comparé et de la doctrine contemporaine. Ainsi, on discute la situation par rapport au principe de la sécurité juridique et de la protection des droits fondamentaux, qui paraissent perdus de vue à la faveur de l'exigence de la célérité des procédures judiciaires.

Mots-clés: contrôle de constitutionnalité, exception d'inconstitutionnalité, sursis du procès, sécurité juridique, droits fondamentaux

L'exception d'inconstitutionnalité dans la version kelsenienne a déjà une histoire de vingt ans dans le système constitutionnel et juridictionnel roumain, qui s'ajoute aux autres 35 années d'existence de l'exception dans la formule „américaine" (1912-1947). Si, au début, elle a été vue plutôt comme une technique de contrôle indirect de la constitutionnalité des lois, au fil du

temps elle a gagné une image plus complexe, surtout en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux. Ainsi, elle est entrée de plus en plus dans la „conscience” des justiciables et des tribunaux ordinaires .

Toutefois, la plus récente modification de la procédure du soulèvement et du solutionnement de l'exception d'inconstitutionnalité en Roumanie, introduite par la loi no. 177/2010 éloigne, à mon avis, l'exception, de sa signification d'instrument de protection des droits fondamentaux, en l'envisageant seulement en tant qu'une technique dilatoire du proces, utilisée par certaines des parties pour tergiverser la cause et qui doit être combattue à tout prix. Au-delà d'une démonstration superflue, d'ailleurs, de l'absurdité de ce point de vue, je vais essayer, dans cet article, de proposer quelques solutions alternatives à celle légiférée en 2010 contre l'ainsi-dit „abus du droit a l'exception d'inconstitutionnalité.”

I/ Quelques nécessaires observations préliminaires

I- L'exception d'inconstitutionnalité sous le régime des constitutions roumaines de 1923 et 1938.

L'exception d'inconstitutionnalité n'est pas une institution toute nouvelle en droit roumain.¹ Elle a été introduite par voie prétorienne en 1912, dans la version du contrôle judiciaire à l'américaine et a reçu ultérieurement la reconnaissance constitutionnelle en étant inscrite dans le texte de la Constitution de 1923, cette fois-là dans la version du contrôle judiciaire concentré .

Le principe jurisprudentiel établi en 1912 donnait à chaque tribunal la compétence d'examiner, à l'occasion d'un procès en cours, si une loi invoquée par l'une des parties était ou non conforme à la Constitution et d'écarter ladite loi si on constatait que ses dispositions soient contraires aux principes constitutionnels. En gardant cette prémise, la réglementation constitutionnelle de 1923 introduit la rationalisation du

contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois², déterminée surtout par la nécessité d'une meilleure administration de la justice, en évitant que le procès revienne, suite à l'exercice du contrôle de constitutionnalité, deux fois au même tribunal. Ainsi, on a considéré la «sauvegarde du prestige des lois», leur validité constitutionnelle pouvant être discutée seulement par le tribunal suprême (la Cour de Cassation).³

Les principaux traits du contrôle de constitutionnalité sous l'empire des Constitutions de 1923 et 1938 étaient, ainsi, les suivantes:

- a) seule la Cour de Cassation avait la compétence d'exercer ce type de contrôle;
- b) la seule possibilité du contrôle indirect, par voie d'exception;
- c) la constitutionnalité de la loi était vérifiée seulement en dernière instance, après parcourir tous les degrés de juridiction. Un tel renvoi à la juridiction des Sections Unies de la Cour de Cassation était considéré une voie de recours extraordinaire contre une décision judiciaire. Il y avait une seule exception, dans le cas où les parties au litige acceptaient le sursis de la procédure pour permettre la solution préalable de la question d'inconstitutionnalité;
- d) dans la tradition américaine, la solution sur l'exception d'inconstitutionnalité produisait des effets inter partes litigantes.

2- Débats sur le contrôle de constitutionnalité dans le processus d'adoption de la Constitution roumaine de 1991

Le chemin parcouru vers la réglementation actuelle du contrôle de constitutionnalité n'a pas manqué des aspérités. Les débats de la Commission de rédaction du projet constitutionnel de 1991 ont dévoilé des tendances divergentes, des opinions totalement opposées à l'idée de contrôle et surtout à l'idée d'organe spécialisé en l'exerçant, aux opinions en faveur de l'adoption de l'une ou l'autre version du contrôle. La solution

adoptée à la fin des débats, malgré les contestations exprimées dans la Constituante, a été confirmée par le référendum et correspond à la tendance des pays de l'Est de se doter d'une Cour constitutionnelle d'après le modèle kelsenien du contrôle de constitutionnalité („ce qui a triomphé dans le pays de l'Est c'est le règne de la loi et surtout de la Constitution)⁴.

Evidemment, la création d'une telle institution aurait été vidée de substance en l'absence des procédés et techniques adéquates de contrôle, en vue de réellement assurer les principes véhiculés: Etat de droit, protection des droits fondamentaux, désir de l'intégration européenne etc. Le constituant et le législateur roumains ont réussi, généralement, de répondre à ce besoin, dans une première étape, en réglementant deux formes principales du contrôle: abstrait a priori et concret a posteriori. Malgré le fait que la combinaison des deux formes de contrôle n'a pas été toujours réglementée dans la meilleure manière, l'assurance d'un moyen d'accès des personnes à la juridiction de la Cour constitutionnelle, par voie d'exception, a signifié la reconnaissance du rôle de la Cour comme garant des droits fondamentaux, au delà du caractère essentiellement objectif du contrôle qu'elle exerce. La loi organique sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle⁵ offre la réglementation de détail.

La Cour constitutionnelle, ainsi dessinée par sa loi organique, est définie comme l'«unique autorité de juridiction constitutionnelle en Roumanie». Cette affirmation impérative de la loi a été critiquée par la doctrine, ayant en vue que les tribunaux ordinaires ont certaines compétences implicites dans le domaine du contrôle de constitutionnalité⁶.

Ainsi, en interprétant plus largement le concept de juridiction constitutionnelle, on peut douter la qualification de la Cour comme l'«unique» autorité de ladite juridiction. Si on distingue entre la «validité constitutionnelle» des normes et leur «conformité à la constitution», il en résulte qu'au moins en ce qui concerne les normes pré-constitutionnelles, les tribunaux

ordinaires soient aussi des juridictions constitutionnelles, ayant même une compétence exclusive dans la matière. Seules les normes en vigueur peuvent être contrôlées par la Cour constitutionnelle.⁷ Or, conformément à l'article 154 de la Constitution, les normes préconstitutionnelles "restent en vigueur dans la mesure où elles ne contreviennent à la présente Constitution", ce qui peut établir le tribunal saisi du litige. Le même s'applique pour la constitutionnalité des normes infra-législatives.⁸

En même temps, la Cour constitutionnelle est un „législateur négatif”, suivant le principe kelsenien bien-connu, ayant une fonction véritablement juridictionnelle, sans pouvoir créer ou modifier des normes. Elle a une compétence restreinte, d'attribution”, établie par la Constitution et par la loi.⁹

En tant que garanties pour l'exercice efficace de ses fonctions, la loi prévoit l'indépendance institutionnelle, ainsi que l'indépendance et inamovibilité des juges de la Cour.¹⁰ On doit aussi mentionner que, dans le système constitutionnel roumain, la Cour constitutionnelle est une autorité indépendante, ne faisant partie du pouvoir judiciaire.

Quant à l'exception d'inconstitutionnalité, de sa réglementation constitutionnelle ont résulté les principes suivants:

- a) la Cour constitutionnelle est la seule autorité compétente de solutionner ces exceptions;
- b) l'exception d'inconstitutionnalité peut être soulevée devant les tribunaux et des instances arbitrales;
- c) le contrôle par voie d'exception est un contrôle concret et „essentiellement juridique et juridictionnel”;¹¹
- d) l'objet de l'exception peut être soit une disposition d'une loi, soit d'une ordonnance du Gouvernement (acte ayant la force de la loi);
- e) l'exception d'inconstitutionnalité peut être soulevée directement devant la Cour constitutionnelle par l'Avocat du Peuple (ombudsman).

2/ Critique de la situation présente de l'exception d'inconstitutionnalité

Pendant les 20 ans d'existence dans cette formule-là, l'exception d'inconstitutionnalité s'est prouvée un instrument plutôt efficace de protection des droits fondamentaux. La Cour constitutionnelle a été particulièrement active dans la matière en ce qui concerne le droit d'accès à la justice, l'égalité devant la loi, la liberté d'expression, le droit au travail et à la protection sociale, le droit de propriété etc. Par la suite, la Cour constitutionnelle elle-même a été considérée, par la doctrine, l'un des principaux garants des droits fondamentaux en Roumanie. Son activisme judiciaire a constitué, pour une bonne période de temps, une forte raison pour cette conclusion-là .

Force est de constater, cependant, que le grand succès de l'exception d'inconstitutionnalité est devenu, paradoxalement, l'un de ses plus grands ennemis .

Ainsi, la manière relativement facile dont l'exception peut être soulevée devant un tribunal ordinaire et surtout la suspension obligatoire du procès suite à un tel soulèvement, ont conduit à une situation paradoxale : la transformation de l'exception, par certains justiciables, en technique dilatoire du procès, utilisée au seul but de tergiverser l'action principale, en sachant qu'elle soit dépourvue de tout fondement. La situation a été critiquée par les praticiens et par la Commission Européenne¹². La CE invoquait, évidemment, le principe de la durée raisonnable de la procédure : «Les procès restent d'une longue durée (...). Les exceptions d'inconstitutionnalité continuent d'attarder le solutionnement des cas de corruption de haut niveau, tandis qu'un projet de loi qui veut éliminer la suspension obligatoire de la procédure quand on soulève des exceptions d'inconstitutionnalité est en train d'être adopté » ou bien « il sera important que l'exécutif convienne avec le législateur sur le changement de la loi de la Cour constitutionnelle, afin

d'éliminer la suspension obligatoire du jugement de la cause quand l'inculpé invoque l'exception d'inconstitutionnalité ».

Ces critiques ont été formulées, le plus souvent, dans une manière simpliste et unilatérale, sans offrir une autre alternative que l'abrogation des dispositions relatives à la suspension¹³.

Il était évident qu'il faudrait trouver une solution à ce problème qui, d'ailleurs, n'est pas étranger aux autres systèmes similaires de contrôle de constitutionnalité par voie d'exception. Malheureusement, le législateur roumain a suivi la voie la plus simple et primitive, en éliminant l'obligation du juge a quo de suspendre le procès principal jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle. Par ladite loi no. 177/2010, l'article 29 alinéa 5 de la Loi sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle, qui prévoyait la suspension obligatoire du proces a quo, a été tout simplement abrogé .

Dans ce contexte-ci, il faut préciser que l'exception d'inconstitutionnalité n'a pas toujours eu cet effet suspensif de la procédure a quo. La loi de la Cour, dans sa version initiale, de 1992, disposait que le déclenchement de la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité peut déterminer la suspension du procès principal, c'est-à-dire que l'instance a quo avait la faculté d'en suspendre. La décision du juge a quo de suspendre le procès pouvait être soumise au pourvoi, dans un terme de 5 jours du moment du prononcement. Il s'agissait donc d'une suspension facultative, mais expressément prévue par la loi, y compris la voie de recours contre une telle décision .

En 1997, la loi no. 138 a changé le régime de la suspension, en la transformant en obligation du juge a quo. Parmi les arguments qui ont conduit le législateur vers une telle modification (arguments qui ont été développés et soutenus par la majorité de la doctrine du temps) ont été le risque d'une pratique divergente des tribunaux ordinaires, parfois même contraire à la loi organique de la Cour, et la liaison logique avec l'exigence légale de la pertinence de l'exception.¹⁴ En

outre, le juge lui-même ayant le droit d'invoquer l'exception, la continuation de la procédure serait en contradiction avec la décision de saisir la Cour constitutionnelle¹⁵.

Un autre argument qui peut être envisagé est, évidemment, le principe de la sécurité des rapports juridiques, principe essentiel dans la matière de la protection des droits fondamentaux. La norme constitutionnelle de référence étant suprême vis-à-vis les normes applicables au procès principal, la déclaration d'inconstitutionnalité des dernières, après une décision judiciaire prononcée en les appliquant, affecterait ce principe fondateur de l'Etat de droit et, par conséquent, les droits fondamentaux des personnes intéressées .

En outre, le caractère « d'ordre public » de l'exception d'inconstitutionnalité justifierait aussi la suspension obligatoire. L'élimination du sursis obligatoire du proces pourrait ainsi signifier la disparition du caractère préjudiciel de l'exception, et sa déprivation de son caractère d'ordre public et donc prioritaire.

Cependant, la nouvelle modification de la loi n'est pas « un retour aux origines », car elle ne prévoit que l'élimination de la suspension, en ne la remplaçant pas avec une suspension facultative, mais en ajoutant des voies de recours postérieures à une éventuelle décision d'inconstitutionnalité prononcée par la Cour constitutionnelle (la revision des décisions judiciaires, tant en civil qu'en pénal)¹⁶. Ces voies de recours, si elles arrivaient à être utilisées suite à une décision de la Cour constitutionnelle, ne feraient que prolonger la procédure menant à trancher la situation concrète des parties au procès principal. Et alors, la célérité requise est plutôt diluée.

Il est aussi à remarquer qu'au fil du temps il y a eu plusieurs projets de modification de la loi organique de la Cour. L'un, datant de 2007, prévoyait l'élimination de l'obligation de suspension, mais mentionnait la « possibilité » du tribunal ordinaire de suspendre l'action au moment de la saisine de la Cour constitutionnelle. L'autre, plus récent, contenait des

dispositions similaires (la suspension pouvait être disposée par le juge ordinaire sur motivation, d'office ou à la requête de la partie intéressée). Toutefois, s'est imposée la version la plus radicale, par laquelle le juge ordinaire paraît dépourvu de la faculté de suspendre le procès, même quand il aurait la conviction (comme en droit allemand) qu'il s'agit de l'inconstitutionnalité de la norme applicable au litige (conviction qui pourrait le mener à relever d'office l'exception d'inconstitutionnalité). Corollairement, le juge ordinaire qui relève d'office une telle exception se borne-t-il de constater qu'elle soit admissible, saisit la Cour constitutionnelle et continue le procès ? Evidemment il s'agit d'une situation absurde.

L'élimination de la suspension obligatoire par la loi de 2010 a été fortement critiquée¹⁷. Un groupe de parlementaires de l'opposition ont introduit une saisine à la Cour constitutionnelle, avant l'entrée en vigueur de la loi concernée, contestant, entre autres, la mesure, mais sans succès.¹⁸ Tout en soulignant que le but principal du contrôle de constitutionnalité c'est « l'intérêt général de la société d'assainir la législation en vigueur des dispositions affectées par défauts d'inconstitutionnalité », la Cour constitutionnelle affirme que la réglementation qui a été modifiée par la loi contestée devant elle « a encouragé l'abus de droit processuel et l'arbitraire, dans une forme qui ne peut pas être sanctionnée, dès lors que le sursis de la procédure est vue comme une conséquence immédiate et nécessaire de l'exercice de l'accès libre à la justice ». Et encore : le but primordial du contrôle de constitutionnalité, défini ci-dessus, « a été perverti dans un but éminemment personnel, par certaines parties litigantes, qui ont utilisé l'exception d'inconstitutionnalité comme prétexte pour ajourner la solution du tribunal qui juge le litige ». La Cour ne dit pas à qui appartient l'arbitraire auquel elle se réfère et, sur l'ensemble de la décision, elle ne fait que reprendre les arguments simplistes du législateur (« éliminer la possibilité

d'invoquer l'exception d'inconstitutionnalité dans un autre but que celui prévu par la Constitution »¹⁹ (sic !), « prévenir l'exercice abusif de ce droit procédural »).

Toutefois, ce qui est étonnant dans le raisonnement de la Cour constitutionnelle, c'est le fait qu'elle invoque passionnément et avec plein d'exemples, des arguments sortant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans la matière du procès équitable (la durée raisonnable du procès). En effet, toutefois, ce qu'elle fait c'est de sortir du contexte les arguments de la Cour européenne, faire entendre que la durée raisonnable est une sorte de « lit de Procuste » et oublie totalement un autre principe beaucoup plus cher à la Cour de Strasbourg : la sécurité juridique. En plus, la Cour constitutionnelle reconnaît elle-même que l'exception d'inconstitutionnalité a été utilisée dans « le but pervers » incriminé par « certaines » parties litigantes. Par conséquent, pourquoi la solution c'est d'« éliminer » le sursis de la procédure, au lieu de le remplacer par une mesure plus nuancée? La Cour ne dit rien de la sorte .

Dans ce contexte-ci, il se pose une question : s'agit-il d'un conflit entre deux principes des droits fondamentaux et de l'Etat de droit - la célérité de la procédure judiciaire et la sécurité des rapports juridiques?

Si on accepte cette hypothèse du conflit, on doit certainement remarquer que l'effort de conciliation, par la modification de la loi, n'a pas été porté au maximum. Le législateur, soutenu par la Cour Constitutionnelle dans sa décision, a préféré la « solution » la plus commode, mais en même temps la plus inefficace : supprimer une garantie de la sécurité juridique, au lieu de trouver une solution flexible, qui permettrait de maintenir la garantie, tout en évitant l'usage de l'exception d'inconstitutionnalité aux buts purement dilatoires.

Dans une telle démarche, le législateur ainsi que la Cour auraient pu utiliser le droit comparé comme source d'inspiration, au lieu d'agir sous une pression extérieure

unilatérale et verticale évidente (celle de la Commission européenne), en ignorant les analyses objectives et approfondies de la nature du contrôle par voie d'exception, des effets dudit contrôle et des exemples étrangers relevant. Peut-être cette attitude a été intentionnelle, car le droit comparé aurait été sans doute l'un de plus forts arguments à la faveur de la suspension : législations dans la matière des pays comme l'Autriche, la France, la Belgique, le Luxembourg, la Sloénie, l'Espagne, l'Italie etc. (plus de 20 pays, d'après une étude de la Commission de Venise) imposent la suspension du procès lors une exception/question d'inconstitutionnalité est soulevée devant un tribunal ordinaire .

Ainsi:

a) en France : le juge ordinaire a l'obligation de surseoir à statuer jusqu'à la réception de la décision du Conseil constitutionnel;

b) en Espagne, si le juge a quo décide de poser la question soulevée par l'une des parties, « cela suspend évidemment le procès en cours devant lui dans l'attente de la décision du juge constitutionnel »²⁰

c) en Allemagne, le juge ordinaire doit surseoir à statuer et soumettre la question à la décision de la Cour constitutionnelle fédérale s'il estime qu'une loi fédérale est incompatible avec la Constitution ou s'il estime qu'une loi fédérée est incompatible avec une loi fédérale (art. 100, al. 1 LF , § 13, n° 11 de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale).²¹

d) en Italie, quand l'autorité juridictionnelle estime que le procès ne peut être tranché indépendamment de la résolution de la question d'inconstitutionnalité et si elle ne considère pas que la question soulevée est manifestement infondée, elle rend une ordonnance par laquelle elle décide la transmission immédiate des actes à la Cour constitutionnelle et suspend le procès en cours.²²

e) en Belgique, si une juridiction est confrontée à une question de conformité des normes à la Constitution, « elle doit en

principe poser une question préjudicielle à la Cour. «Préjudicielle» signifie : avant de statuer soi-même plus avant. Lorsqu'une juridiction pose une question, la procédure devant cette juridiction est suspendue dans l'attente de la réponse de la Cour»²³

f) la situation est similaire aussi en Slovenie, Hongrie, Pologne.

La conclusion de la Commission de Venise sur la suspension du procès, dans l'étude susmentionnée, a été la suivante : Toute procédure ordinaire doit être suspendue dès lors qu'une question préjudicielle a été posée à la Cour constitutionnelle. Cette suspension peut se produire ipso jure ou sur décision du tribunal compétent. En tout état de cause, il convient de vérifier que le juge ordinaire n'est pas contraint d'appliquer une loi qu'il estime inconstitutionnelle et dont la constitutionnalité doit être vérifiée par la Cour constitutionnelle dans le cadre de l'espèce en cours²⁴

3/ Conclusions. Solutions possibles

Comme l'on a déjà remarqué dans la doctrine, en Roumanie, l'accroissement du nombre d'exceptions d'inconstitutionnalité soulevées devant les tribunaux ne paraît pas avoir été influencé par la récente modification²⁵ (il est même peut-être trop tôt pour nous prononcer). Le droit comparé (et surtout la pratique comparée) démontre, au contraire, qu'aux pays où la suspension obligatoire est prévue, on n'a pas mentionné un accroissement aigu du rôle des cours constitutionnelles ou l'utilisation des questions d'inconstitutionnalité dans un but dilatoire dans une proportion significative .

Je crois que la solution se trouve dans des détails plus subtils que ceux envisagés par le législateur de 2010 et par la Cour constitutionnelle en le soutenant. Bien évidemment, il s'agit aussi d'un besoin d'«éducation» des justiciables sur le rôle de l'exception d'inconstitutionnalité. Sinon, jusqu'à la réalisation (très difficile, en pratique) d'un tel but, on pourrait choisir d'autres procédés pour les dissuader de l'utiliser dans des buts

dilatoires: introduire des nouvelles conditions de recevabilité de l'exception ou raffiner les conditions existantes, (comme en Italie ou en Allemagne) en consolidant, par la suite, le mécanisme de filtrage des exceptions par les tribunaux ordinaires.²⁶

A ce propos, j'ai envisagé plusieurs solutions possibles:

a) introduire une nouvelle condition de recevabilité: l'exception serait irrecevable si elle était manifestement mal fondée²⁷ (comme en France ou en Italie), ou si elle était introduite au but dilatoire évident (comme en France).²⁸

La possibilité de constater que l'exception est "manifestement mal fondée" aurait l'effet de consolider le rôle de filtre des tribunaux ordinaires, sans qu'ils se prononcent sur la constitutionnalité des textes invoqués. Cela donnerait aux tribunaux le seul pouvoir de déclarer irrecevable une exception invoquée au but exclusivement dilatoire, sans les substituer à la juridiction de la Cour constitutionnelle .

En Italie, le juge a quo doit apprécier si l'exception d'inconstitutionnalité n'est pas manifestement mal fondée (non manifesta infondatezza) avant de décider la saisine de la Cour constitutionnelle et le sursis du procès: "la vérification de l'existence du *fumus bonis juris*²⁹ de la question afin d'éviter que l'incident de constitutionnalité ne soit instrumentalisé pour obtenir la suspension du procès sans motif valable et afin, également, d'empêcher que la Cour constitutionnelle ne soit contrainte à se prononcer sur des questions manifestement inconsistantes³⁰".

Dans la nouvelle réglementation française, la question prioritaire ne doit pas être dépourvue de caractère sérieux .

L'objectif des deux conditions – italienne et française – est le même: "d'éviter que le juge constitutionnel soit envahi par des questions de constitutionnalité qui n'en seraient pas, soit parce qu'elles seraient posées dans un but dilatoire, soit parce que leur caractère fantaisiste ou fallacieux ne ferait pas de doute³¹".

b) prévoir des exceptions au sursis obligatoire selon la situation particulière du procès (par ex., s'il s'agit d'une personne privée de liberté³² – comme en France; ou si la décision éventuelle d'inconstitutionnalité ne serait de nature à produire des effets concrets sur le résultat du procès – comme au Portugal).

En conclusion, la solution n'est pas l'élimination d'une mesure procédurale correcte (la suspension du procès), et qui sert aussi de garantie des droits fondamentaux des parties, mais la création des instruments procéduraux pour éviter que ladite mesure soit dépourvue de son but constitutionnel: la protection de la sécurité des rapports juridiques.

Marges

1- Voir, pour plus de détails, Gérard Conac, Une antériorité roumaine : le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois, in *Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic : démocratie et liberté : tension, dialogue*, (Bruxelles : Bruylant, 2008), pp. 399-427. Voir aussi D.C.Dănișor, *Înțelegerea trunchiată a competenței exclusive a Curții constituționale în domeniul contenciosului constituțional (II). Partajul competențelor de justiție constituțională în raport de distingerea validității de conformitate*, in (2011) [La compréhension tronquée de la compétence exclusive de la Cour constitutionnelle dans le domaine du contentieux constitutionnel (II) . Le partage des compétences de juridiction constitutionnelle par rapport à la distinction validité-conformité] No.3 *Pandectele române*, p. 20 et seq.

2- A. Rădulescu, *Puterea judecătorească* [Le pouvoir judiciaire], in *Constituția de la 1923 în dezbaterea contemporanilor* [La Constitution de 1923 dans les débats des contemporains] (București: Editura Humanitas, 1990), p. 286.

3- G. Alexianu, *La suprématie de la Constitution assurée par les juges en Roumanie*, in *Mélanges Paul Negulescu* (Bucarest : Monitorul Oficial și Imprimeriile Statului, 1935), p. 8.

4- Marc Verdussen, *La justice constitutionnelle en Europe Centrale. Essai de synthèse*, in M. Verdussen (sous la direction de), *La justice constitutionnelle en Europe Centrale* (Bruxelles : Bruylant, 1997), p. 229.

5- Loi no. 47/1992, republiée en 2010

6- Marius Andreescu, *Competența instanțelor judecătorești de a cenzura actele juridice neconstituționale* [La compétence des tribunaux de censurer les actes inconstitutionnelles], in (2009) No.3 *Curierul Judiciar*, p. 156.

7- Pour les nuances de l'expression „en vigueur”, voir la Decision no. 766/2011 de la Cour constitutionnelle, publiée au M.Of. 549/3.08.2011 ou,

en considérant aussi des arguments de droit et de jurisprudence comparés, la Cour a statué que „la syntagme «en vigueur» (...) est constitutionnelle dans la mesure où elle est interprétée comme étant soumise au contrôle de constitutionnalité des lois et ordonnances (...) dont les effets juridiques continuent à se produire après leur abrogation .”

8- Voir aussi Bianca Selejan-Guțan, Asocierea instanțelor judecătorești la procesul de control al constituționalității legilor în cadrul procedurii invocării și soluționării excepției de neconstituționalitate [L'association des tribunaux au processus du contrôle de la constitutionnalité des lois dans la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité], in (2003) No. 1 Revista de drept public, pp. 47-57; D.C.Dănișor, loc.cit., p. 31; D.C.Dănișor, Înțelegerea trunchiată a competenței exclusive a Curții constituționale în domeniul contenciosului constituțional (III). Tipuri de contencios constituțional de conformitate și partajul competențelor de justiție constituțională [La compréhension tronquée de la compétence exclusive de la Cour constitutionnelle dans le contentieux constitutionnel], in (2011) No.5 Pandectele române, p. 52 et seq.

9- I. Muraru, M. Constantinescu, Curtea constituțională a României [La Cour constitutionnelle de la Roumanie] (București : Editura Albatros, 1997), p. 90 .

10- Pour une critique des réglementations actuelles sur l'indépendance des juges constitutionnels, voir B. Selejan-Guțan, Este necesară o nouă reformă a Curții constituționale? [Une nouvelle réforme de la Cour constitutionnelle – est-elle nécessaire?] in Perspectivele constituționalismului în România [Les perspectives du constitutionnalisme en Roumanie], (București: Editura Monitorul Oficial, 2010)

11- I. Deleanu, Justiția constituțională [La justice constitutionnelle] (București: Editura Lumina Lex, 1995), p. 246.

12- Rapport de la Commission Européenne sur les progrès réalisés par la Roumanie dans le cadre du Mécanisme de coopération et vérification (2007)

13- Voir, entre autres, Iuliana Ciolca, Inadmisibilitatea excepției de neconstituționalitate când este invocată în susținerea unor alte excepții (cereri) [L'irrecevabilité de l'exception d'inconstitutionnalité lorsqu'elle est invoquée au soutien d'autres exceptions], in (2009) No. 12 Curierul judiciar, p. 708

14- Voir Ion Deleanu, op.cit., p.268 et seq.

15- Voir Bianca Selejan-Gutan, Excepția de neconstituționalitate [L'exception d'inconstitutionnalité], 2e édition (București, C.H.Beck, 2010), p. 180.

16- Articles II et III de la Loi 177/2010

17- Voir Verginia Vedinas, Câteva considerații privind neconstituționalitatea Legii nr. 177/2010 [Quelques considérations sur l'inconstitutionnalité de la Loi no. 177/2010], in (2010) No.3 Revista de drept public, pp.101-102

18- Cour constitutionnelle, Decision no. 1106 de 22 septembre 2010.

19- La Constitution ne contient aucune référence au but expressément déterminé du contrôle de constitutionnalité en général et de l'exception d'inconstitutionnalité en spécial .

20- Pierre Bon, La question d'inconstitutionnalité en Espagne, (2011) No.2 Pouvoirs, p. 138. En revanche, en Espagne, l'article 163 de la Constitution prévoit expressément que la question d'inconstitutionnalité ne suspend pas la norme suspectée d'inconstitutionnalité. Si un autre juge, dans un autre procès, a à appliquer la même norme, il est tenu de le faire sauf s'il a lui-même des doutes sur sa constitutionnalité, auquel cas il peut saisir à son tour le Tribunal constitutionnel. Tel était aussi le cas de la Roumanie.

21- Constance Grewe, Le contrôle de constitutionnalité de la loi en Allemagne : quelques comparaisons avec le système français, (2011) No.2 Pouvoirs, p. 148

22- Jean-Jacques Pardini, Question prioritaire de constitutionnalité et question incidente de constitutionnalité italienne: Ab origine fidelis, (2011) No.2 Pouvoirs, p. 104

23- <http://www.const-court.be/fr/common/home.html>

24- Conseil de l'Europe, Commission Européenne pour la Démocratie par le Droit, Etude sur l'accès individuel à la justice constitutionnelle (Etude no. 538/2009), document adopté par la Commission dans la 85ème Session Plénière de 17-18 décembre 2010, para. 142.

25- Voir Filip Gadiuta, The Romanian Constitutional Court's Relationship with the Ordinary Courts, in (2012) 37 Review of Central and East European Law, pp. 53-93

26- Pour des statistiques sur le nombre d'exceptions dans une perspective comparative, voir ibidem, p. 69. D'autres facteurs déterminants pour le grand nombre d'exceptions ont été considérés: les "exceptions de masse" (ibidem, p 70) et les effets strictement ex nunc des décisions de la Cour constitutionnelle.

27- Voir aussi Bianca Selejan-Gutan, op.cit., p.268

28- En France, selon la nouvelle réglementation, la transmission de la question prioritaire d'inconstitutionnalité par le juge a quo à la juridiction suprême compétente implique le sursis du procès, jusqu'à ce qu'il soit décidé de l'exception, sauf en ce qui concerne les mesures provisoires et conservatoires, les mesures relatives aux privations de liberté, la nécessité de statuer dans un délai déterminé ou en urgence, ou encore en présence de conséquences irréversibles ou manifestement excessives pour les droits d'une partie (article 23-3 de la loi organique de 2009)

29- L'apparence du bon droit (lat).

30- Alessandro Pizzorusso, in G.Branca (dir.), Commentario della Costituzione. (Bologne: Zanichelli, Roma, Societa editrice del foro italiano, 1981), p. 259 (apud J.J.Pardini, loc.cit., p. 112).

31- Jean-Jacques Pardini, loc.cit., p. 112

32- Christine Mauqué, Jacques-Henri Stahl, La question prioritaire de constitutionnalité (Paris: Dalloz, 2011), pp. 36-37.